

c) pris à bord d'aéronefs de l'entrepris de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'il n'en soit pas disposé pour l'utilisation ou la consommation intérieure sur le territoire de ladite Partie contractante et qu'ils puissent être placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.